

**Décision 5291**

**Objet : Modification de la  
régie de recettes du Centre  
Aqualudique de Saint-  
Gervais-les-Trois-Clochers**

**DECISION DU PRÉSIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**Vu** l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 04 avril 2024 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°14 du bureau communautaire du 19 juin 2017 autorisant la signature d'une convention avec l'ANCV

pour l'acceptation des coupons-sport dans les équipements sportifs ;

**Vu** la délibération n°2 du bureau communautaire en date du 5 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), et notamment à l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

**Vu** l'arrêté n°2017-18 du 1er juin 2017 instituant une régie de recettes du Centre Aqualudique de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers pour permettre l'encaissement des droits d'entrées et la vente de produits de cafétéria ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3<sup>ème</sup> vice-président, délégué aux finances ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ouvrir les modalités de paiement aux encaissement par cartes bancaires sur place pour l'ensemble des prestations ;

**APRÈS** avis du Comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2017-18 du 1er juin 2017 est abrogé ;

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes du Centre Aqualudique de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, auprès du service Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais ;

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée dans les locaux du Centre Aqualudique -La Lande – 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers ;

**ARTICLE 4 :** La régie fonctionne du 1er avril au 1er novembre ;

**ARTICLE 5 :** La régie encaisse :

- les droits d'entrées au Centre Aqualudique
- la vente des produits de cafétéria (boissons, friandises, glaces,...)

Les tarifs sont définis par délibération ;

**ARTICLE 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- espèces
- chèques
- cartes bancaires en paiement sur place pour l'ensemble des prestations
- chèques vacances ANCV (la monnaie n'est pas rendue)
- coupons-sport ANCV (la monnaie n'est pas rendue)

Le recouvrement des recettes est effectué contre délivrance de cartes magnétiques (droits d'entrées) et de reçus de caisse édités par une caisse enregistreuse ;

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

**ARTICLE 8 :** Un fonds de caisse de 500€ (cinq cents €uros) est mis à la disposition du régisseur ;

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € (huit mille €uros) ;

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 15 jours et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le suppléant,
- lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 8 est atteint
- et selon l'appréciation du régisseur, à des périodes plus rapprochées pour la sécurité des fonds conservés en espèces ;

**ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une IFSE mensuelle selon le barème en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

**ARTICLE 13 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Président dans les mêmes délais ;

**ARTICLE 14 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et le Trésorier des Collectivités du Châtelleraudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtellerault, le 20 avril 2024

Avis du comptable su Service de  
Gestion Comptable Nord Vienne



Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtellerault  
Le Vice-Président délégué

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Monsieur Henri COLIN